



PLU de Voinsles - AVIS

Février 2018

Commentaires proposés par Gabrielle Weisenberger, cle.yverres@syage.org

Rapport de Présentation

Page 78

Précision, les 5 enjeux du SAGE sont :

1. Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés
2. Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines et prévenir toute dégradation
3. Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations
4. Améliorer la gestion quantitative de la ressource
5. Restaurer et valoriser le patrimoine et les usages liés au tourisme et aux loisirs

Règlement

UA 5, UB 5, UC 5

La formulation du débit de rejet autorisé au cas où l'infiltration serait insuffisante est un peu floue. Le rejet dans les réseaux collecteurs, ne doit pas excéder 1L/s/Ha sauf si le zonage d'assainissement ou le règlement des eaux pluviales de la commune le spécifie autrement.

UA 11, UB 11, UC 11

Permettre de déroger aux pentes des toitures quand un dispositif de recueil des eaux pluviales ou des toitures végétalisées sont envisagées : cela permet une meilleure gestion des eaux pluviales et diminue les ruissellements.

UA 12, UB 12, UC 12

Les aires de stationnement doivent être équipées d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales ruisselantes. Ce ruissellement est limité à 1L/s/Ha.

Attention page 29 et page 37 « dans le secteur de continuité écologique ». La formulation est malheureuse et pourrait porter à confusion. Les exceptions à la destruction de zones humides

autorisées dans le SAGE de l'Yerres sont très limitées. Il n'est pas possible de permettre la destruction de zones humides en dehors de ces exceptions même avec une compensation.

Nous préconisons cette reformulation :

«Le SAGE de l'Yerres interdit la destruction de plus de 1000m² de zones humides en dehors d'exceptions définies dans l'article 1 du règlement du SAGE de l'Yerres. Le pétitionnaire d'un projet d'aménagement devra déposer, en parallèle de sa demande de permis de construire ou d'aménagement, un dossier d'autorisation ou de déclaration loi sur l'eau. Ce dossier devra être compatible avec le Plan d'Aménagement et de Gestion durable du SAGE et conforme à son règlement. Même lorsqu'un permis de construire a été délivré, le pétitionnaire ne peut s'affranchir de l'autorisation de la police de l'eau avant de démarrer son projet ».